

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 21 janvier 2025

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 21 janvier 2025.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'exploitation du parc éolien de Poirier à Humberville, Orquevaux et Leurville (52) porté par la société SAS des éoliennes de Poirier	3
Projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes (08) porté par le Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes	3
Projet de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Freyming-Merlebach (57).....	4
Projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marckolsheim (67)	5
Projet d'élaboration du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (54)	6

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'exploitation du parc éolien de Poirier à Humberville, Orquevaux et Leurville (52) porté par la société SAS des éoliennes de Poirier

Le projet est celui d'implanter un parc de 8 éoliennes d'une hauteur comprise entre 150 et 180 m en bout de pale et de 6 postes de livraison, sur le territoire des communes de Humberville, Orquevaux et Leurville (52), à environ 20 km au nord-est de Chaumont et à 10 km au sud de Grand (Vosges).

La MRAe a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et à la préservation des ressources en eau.

Concernant les milieux et la biodiversité, le projet s'implante en partie en secteur boisé, ce qui implique des opérations de défrichement importantes et des impacts peu, voire pas analysés en ce qui concerne la modification de l'écosystème forestier.

Concernant le paysage, la saturation éolienne et l'encerclement sont accrus et des impacts sur des éléments remarquables (monuments historiques notamment) sont considérés faibles par le pétitionnaire du fait de mesures dont l'efficacité n'est toutefois pas assurée.

Enfin, concernant les eaux souterraines et plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine, les modifications permanentes de l'écosystème boisé par le défrichement sont de nature à rendre vulnérables des ressources en eaux karstiques qui bénéficient actuellement d'une protection naturelle par la forêt sans que ces aspects n'aient été analysés.

La MRAe a recommandé principalement au pétitionnaire de supprimer les éoliennes nécessitant un défrichement.

Elle a recommandé par ailleurs au préfet de ne pas autoriser le projet compte tenu des insuffisances majeures sur les enjeux biodiversité, paysage et préservation des ressources en eau et de la nécessité de tierces-expertises recommandées au pétitionnaire compte tenu des enjeux environnementaux identifiés (impact des éoliennes en milieu boisé auprès d'un organisme spécialisé en biodiversité afin qu'il se prononce sur la suffisance des études réalisées au vu des impacts réels du projet sur les milieux boisés, leurs lisières et les espèces y rencontrées, voire sur la protection naturelle des eaux souterraines par la forêt).

Projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes (08) porté par le Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes

Le Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes (SMNA) regroupe 5 intercommunalités pour 195 communes du nord du département des Ardennes (08). Il est frontalier de la Belgique et inclut l'intégralité du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA). Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment le maintien de la population pour les dix prochaines années puis une reprise démographique, les dix années suivantes, nécessitant la réalisation d'environ 16 600 logements à horizon 2044 ; le développement des activités économiques et le maintien des équipements ; la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ainsi que l'adaptation au changement climatique et la prise en compte des risques. Ces objectifs sont déclinés selon l'armature urbaine que le SCoT définit (3 pôles majeurs, 10 pôles urbains, 20 pôles de service, 13 pôles d'équilibre ainsi que 129 communes rurales).

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces et la préservation du sol ;
- la préservation des milieux ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Au préalable, le dossier ne justifie pas pourquoi le SCoT ne vaut pas Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) alors qu'un PCAET sur le même périmètre que le SCoT est en cours d'élaboration, pour lequel la MRAe a émis un avis où elle recommandait notamment la mise en œuvre d'un SCoT valant PCAET afin de mieux articuler les politiques publiques d'urbanisme avec celles liées aux enjeux air-climat-énergie.

De plus, le dossier ne présente pas de scénario alternatif du projet de territoire alors que l'article R.104-18, 4°, du code de l'urbanisme précisant le contenu du rapport environnemental prévoit la justification du choix finalement retenu au regard des solutions de substitution raisonnables envisagées.

La trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols fixée dans le SCoT est en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience (LCR4). Toutefois, la MRAe regrette que le SMNA n'ait pas au préalable estimé ses besoins fonciers propres pour l'habitat, l'économie et les équipements sur la base de critères objectivés et explicites, même si cette trajectoire foncière doit effectivement être respectée.

De plus, la MRAe s'interroge sur les objectifs de production de logements retenus, notamment la notion de « *minimum à atteindre* » et des possibles adaptations, au regard de la dynamique territoriale des dernières années et de la consommation d'espaces engendrés (329 ha entre 2025 et 2044) qui ne sont pas justifiés et objectivés dans le dossier. Il en est de même concernant les objectifs de mobilisation prioritaire des logements vacants et de densification des espaces qui peuvent être adaptés selon les réalités territoriales. En revanche, la MRAe n'a pas de remarque sur les objectifs de diversification du parc de logements.

Enfin, le dossier justifie l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques, équipements et infrastructures du SCoT par une nécessaire souplesse pour retrouver une croissance économique. LA MRAe estime que l'argumentaire est insuffisant, d'autant plus que le dossier n'indique pas les règles de répartition entre collectivités membres du SCoT de cette enveloppe, et n'explique pas si elle tient compte des 172 ha disponibles au sein des Zones d'activités économiques (ZAE) existantes.

Concernant la préservation des milieux naturels et forestiers, le SCoT décline localement la trame verte et bleue en y incluant les milieux les plus remarquables et sensibles. Il fixe des principes de préservation de ces continuités qui sont à décliner dans les documents locaux d'urbanisme mais prévoit également des exceptions sous réserve de non remise en cause des fonctionnalités écologiques des continuités concernées et de choisir des sites où les incidences « *peuvent être a minima réduites, voire évitées* ».

Le SCoT prévoit des mesures pour préserver les milieux agricoles (identification des secteurs constructibles, préservation des secteurs à fort potentiel, zone tampon entre l'espace agricole et les zones bâties, préservation des prairies, développement des circuits-locaux et du maraîchage). Si la MRAe souligne positivement ce point, elle regrette néanmoins qu'une dérogation au principe de préservation des milieux à fort potentiel agricole soit prévue sans conditions identifiées et listées ni justification préalable.

Le SCoT prévoit également des mesures pour préserver la ressource en eau potable (préservation des captages, adéquation du développement à une ressource en quantité suffisante...) mais ne prévoit pas de mesures spécifiques concernant le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation à la mise aux normes des stations d'épuration quand elles sont non conformes, ni la protection des aires d'alimentation des captages.

Si les risques technologiques ainsi que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau sont bien pris en compte dans le DOO, la MRAe regrette qu'aucune mesure spécifique ne soit prise concernant les risques suivants : inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines, mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, feux de forêts.

Le paysage est également préservé par des dispositions adaptées dans le DOO (préservation des points de vue, préservation des bocages typiques, préservation du bâti historique...).

Des mesures sont prises dans le DOO pour développer, des constructions plus sobres en énergie, les énergies renouvelables ainsi que l'énergie nucléaire. Si la MRAe n'a pas de remarque sur ce point elle regrette que le SCoT ne prévoise pas un principe d'exclusion des milieux naturels les plus remarquables pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Enfin, la MRAe regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin notamment de ne pas aggraver les risques naturels dont l'amplification sera probable avec une augmentation des phénomènes climatiques exceptionnels (pluies torrentielles et canicules sévères).

La MRAe a fait des recommandations au Syndicat mixte Nord Ardennes sur tous ces sujets.

Projet de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Freyding-Merlebach (57)

La commune de Freyding-Merlebach est située dans l'est mosellan à la frontière avec l'Allemagne. Elle compte un peu moins de 13 000 habitants en 2020 et fait partie de la Communauté de communes de Freyding-

Merlebach (CCFM : 11 communes, 31 600 habitants). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle dont la révision a été approuvée le 20 janvier 2020.

La révision du PLU se base sur une stabilisation de sa population dans les 10 années à venir, ce qui selon le dossier nécessiterait la production de 603 logements supplémentaires : 69 logements en dents creuses, remise sur le marché de 324 logements vacants et création de 210 logements sur les 3 secteurs à vocation d'habitat faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont 2 en zones urbaines et 1 sur une friche de 9,32 ha correspondant à un permis d'aménager pour 64 logements que la collectivité identifie comme un « *coup parti* » (secteur du Parc à Bois) .

Elle inscrit par ailleurs, 3 secteurs d'urbanisation future dédiés à l'activité économique (1AUX) pour 7,62 ha, dont 2 au sein de la friche Vouters, 2 secteurs d'urbanisation future destinés aux équipements publics pour 3,95 ha, et une zone de 0,43 ha pour une extension de parc paysager. Elle prévoit également 131,96 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à des fins d'équipement public (3,81 ha), de jardins (30,57 ha), de loisirs (1,21 ha), de tourisme (11,42 ha) et aussi pour une activité de carrière (84,95 ha). S'agissant de l'aménagement touristique prévu en STECAL en zone NT (Projet Coucoo), l'Ae relève que ce projet fait l'objet d'un dossier séparé sur lequel l'Ae a rendu un avis en date 17 janvier 2025 (n°2025APGE1). Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans la révision du PLU, sont liés à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'artificialisation des sols, aux risques et nuisances, à la préservation des espèces et des milieux naturels et à l'adaptation au changement climatique, aux mobilités et à l'énergie.

En regard de ces enjeux, la MRAe relève positivement que le projet de révision du PLU conduit globalement à un ajustement substantiel des surfaces constructibles classées en 1AU et 2AU, qui prend en compte les besoins réels à partir d'une population stabilisée aux alentours de 12 700 habitants, et passe ainsi de plus de 215 ha avant révision, à moins de 21 ha après.

En revanche, le bilan global des surfaces ouvertes à l'urbanisation après révision du PLU, apparaît à hauteur d'un total de plus de 68 ha, compte tenu des zones d'activités et du classement de plus de 47 ha de zones constructibles en STECAL. La MRAe a donc souligné que le dossier aurait gagné à mieux préciser la déclinaison concrète des objectifs de sobriété foncière qui accompagnent le projet de révision de son PLU.

La MRAe a également souligné que l'impact de l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser et des STECAL sur les milieux naturels et les espèces les fréquentant, n'a pas été suffisamment pris en compte, en l'absence de mesures de protection particulière des milieux naturels ordinaires (haies, ripisylves) et de protection suffisante des zones humides.

La MRAe a donc fait à la commune de Freyming Merlebach un certain nombre de recommandations visant à compléter et à mieux argumenter son dossier sur l'enveloppe maximale de consommation foncière limitée à 5,9 ha, sur le caractère exceptionnel et limité des STECAL en reclassant une grande partie en zone naturelle stricte, sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et la préservation des zones humides.

S'agissant des risques naturels et anthropiques, une vigilance supplémentaire doit aussi être apportée à la prise en compte du phénomène de remontée de nappe des Grès du Trias inférieur à la suite de l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures minières, en présentant une analyse particulière des conséquences de cette remontée en identifiant, en lien avec les services de l'État et le SAGE du Bassin Houiller, les secteurs qui deviendront ou redeviendront humides.

Projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marckolsheim (67)

Le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Marckolsheim, située au sud du département du Bas-Rhin (67) à proximité de la frontière allemande, consiste à reclasser le terrain du Kohlholtz, d'une vingtaine d'hectares, situé en bordure du Rhin, en zone 1AUxp pour y accueillir des activités économiques. Ce terrain, propriété du Port Autonome de Strasbourg, est à proximité du barrage EDF de Marckolsheim et à 1 km des installations portuaires du territoire communal de Marckolsheim.

La MRAe regrette l'absence de certitude concernant la nature du projet prévu et s'interroge sur la transmission du dossier de modification n°4 du PLU à ce stade très précoce de la réflexion.

La MRAe regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été menée. Cette procédure lui aurait en effet permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la modification n°4 du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné, en s'assurant de

la cohérence des deux procédures et de la bonne prise en compte dans le PLU des éventuelles mesures environnementales requises pour éviter-réduire-compenser les impacts du projet. La mise en commun dans un même dossier de toutes les informations apportées par les deux dossiers présentés pour avis aurait également pour avantage de permettre une meilleure information du public, sans générer de délai supplémentaire. La MRAe relève également que des aménagements ou opérations pourraient relever de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD (Ae nationale) si les opérateurs porteurs de ces derniers le nécessitent.

Projet d'élaboration du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (54)

La Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC) a élaboré son projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui constitue l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur son territoire.

Située dans le Nord du département de la Meurthe et Moselle (54), limitrophe avec les départements de la Meuse (55) et de la Moselle (57) et avec le Luxembourg, elle compte 41 communes et 53 000 habitants. Elle est organisée autour de plusieurs cœurs d'agglomération (Joeuf, Homécourt, Val de Briey, Jarny). Son territoire se caractérise par l'importance des terres cultivées (58 %), des boisements (20 %) et des prairies (14 %). Les surfaces artificialisées couvrent 8 %. Le territoire est marqué par son passé industriel (sidérurgie et mines).

La consommation d'énergie finale du territoire est de 1 320 GWh en 2021, soit 25 MWh/habitant. Elle est inférieure à la consommation d'énergie moyenne de la région Grand Est (34,5 MWh/habitant) et à la moyenne nationale annuelle (26 MWh/habitant). Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont le résidentiel (38 %) et le transport (26 %).

La production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) s'élève à 192 GWh en 2021 et représente 16,2 % dans la consommation finale d'énergie du territoire. Les EnR sont dominées en 2021 par le bois énergie (37 %), le biogaz (24 %) et par les pompes à chaleur aérothermiques (24 %). Le dossier mentionne un potentiel en bois énergie, en biogaz, en aérothermie et géothermie, en biomasse (bois, déchets agricoles) et en photovoltaïque, mais le plan d'actions ne précise pas les actions prévues pour développer toutes les filières, notamment le bois énergie. En effet, la MRAe signale que dans un territoire utilisant depuis longtemps le bois comme énergie, des économies d'énergie sont souvent possibles en modernisant les matériels de chauffage, permettant à un plus grand nombre de personnes de se chauffer avec la même ressource tout en améliorant la qualité de l'air.

Concernant les émissions des gaz à effet de serre (GES), 29 % proviennent du secteur du transport routier, puis de l'agriculture (24 %) et du résidentiel (20 %). Un bilan de GES précis et plus complet des émissions notamment pour les objectifs de diminution des émissions est prévu dans le plan d'action. La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone porte également sur les gaz à effet de serre importés (via la fabrication et le transport des marchandises importées). Elle relève que les émissions des produits importés sur le territoire ne sont pas étudiées, alors qu'à l'échelle nationale elles sont du même ordre de grandeur que celles émises sur le territoire national (exemples : voitures, informatique, engrais, alimentation pour élevages intensifs...).

Pour la qualité de l'air, le territoire du PCAET ne fait pas l'objet de dépassement de seuils de valeurs limites des polluants atmosphériques pour la santé humaine. Les émissions sont en baisse entre 2005 et 2021, à l'exception de l'ammoniac (NH₃) émis principalement par l'agriculture et dont les émissions augmentent (+ 0,3 %).

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique est le fil conducteur de la stratégie et du plan d'actions du PCAET. Elle est approfondie et permet de situer les enjeux. La MRAe salue sa visée pédagogique.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe pour ce PCAET sont la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, le développement diversifié du mix d'énergies renouvelables, la qualité de l'air, l'atténuation du changement climatique (gaz à effet de serre) et l'adaptation du territoire au changement climatique, des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, de la santé et adaptées au changement climatique et enfin, la préservation des forêts et des milieux naturels du territoire pour améliorer la séquestration de carbone et la résilience du territoire.

Les objectifs du PCAET en termes de réduction de la consommation d'énergie, d'émissions de GES et d'augmentation de la production d'EnR&R sont en deçà de ceux du Schéma régional d'aménagement, de

développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est à échéances 2030 et 2050 mais sont proches de ceux fixés au niveau national.

Les modalités d'élaboration du projet de PCAET, de gouvernance et de pilotage traduisent la volonté d'associer l'ensemble des acteurs du territoire y compris la société civile. La MRAe souligne positivement le contenu exhaustif des fiches actions, l'objectif de suivi régulier du PCAET s'assurant de la compatibilité de la trajectoire visée avec celle suivie. Elle salue l'inscription des indicateurs dans chacune des fiches actions et le caractère mesurable des objectifs et des indicateurs de suivi. Elle note aussi positivement l'inscription du budget et des moyens humains alloués pour toutes les mesures dans chaque fiche action, lorsque les moyens nécessaires sont déjà déterminés à ce stade du projet. Le budget prévisionnel global est de 5 M€ répartis sur la durée du PCAET (6 ans) ; il distingue les investissements des dépenses de fonctionnement et est réparti entre la communauté de communes et ses principaux partenaires. La mise en œuvre et le suivi du PCAET ont nécessité l'embauche d'un ou une chargé(e) de mission et 5 Équivalents Temps Plein (ETP) sont consacrés aux actions du PCAET. Le projet mobilise aussi tous les services impliqués dans la transition énergétique (habitat, développement économique, santé).

En conclusion, la MRAe salue la qualité du dossier de ce PCAET. Ses recommandations permettront d'accompagner la collectivité pour poursuivre l'excellente démarche engagée. Elle recommande principalement de préciser les actions pour développer l'utilisation du bois-énergie tout en assurant la pérennité de la ressource, élaborer à court terme un bilan de GES, compléter avec une partie sur les gaz à effet de serre importés et pour tous les projets d'énergie renouvelable, cibler les territoires aux plus faibles enjeux environnementaux en évitant les sites naturels sensibles.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 21 janvier 2025 et depuis son installation mi-2016, 723 avis, 319 avis conformes et 1706 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 865 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2025 : 10 avis, 6 avis conformes et 1 décision pour les plans et programmes et 3 avis projet.